

PROJET DE RENOUVELLEMENT DU PARC EOLIEN DE LA SALLE & ROC'H AR VEZ

Commune de Lanrivain (22)





COMPTE-RENDU DU COMITE DE PROJET ORGANISE EN APPLICATION DE LA LOI N°2023-175 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES:

L'article 16 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération pour la production des énergies renouvelables (APER) oblige dorénavant les porteurs de projets dont les projets disposent d'une puissance supérieure ou égale à un certain seuil, et situé en dehors d'une zone d'accélération, à organiser un comité de projet à ses propres frais.

Le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023, publié au JORF le 24 décembre 2023, vient préciser les modalités de création et la composition des comités de projet, visant ainsi à améliorer le dialogue entre les porteurs de projets d'énergies renouvelables et les collectivités concernées.

Cette étape obligatoire doit être réalisée préalablement à tout dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour les dossiers déposés à compter du 24 juin 2024.

Dans le cadre du renouvellement du parc éolien de La Salle & Roc'h ar Vez, situé sur la commune de Lanrivain, Elicio, n'ayant pas déposé le dossier d'autorisation environnementale en Préfecture avant cette date, a donc l'obligation d'organiser un comité de projet et de convoquer l'ensemble des membres et représentants mentionnés ci-dessous.

Pour les installations renouvelables terrestres (éolien, photovoltaïque, biomasse, géothermie, méthanisation et hydraulique) le comité de projet doit être composé des :

1) membres de droit devant être obligatoirement conviés :

- Le porteur de projet ;
- Un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables ;
- Un représentant de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont font partie les communes mentionnées précédemment ;
- Un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature ICPE pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km pour les éoliennes;

2) représentants qui figurent sur une liste préétablie et qui peuvent être conviés par un membre de droit :

- Le préfet ou son représentant ;
- Un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné ;
- Un représentant du gestionnaire de réseau public de transport concerné ;
- 3) Tout autre partie concernée mais seulement sur demande du porteur de projet, des représentants des communes d'implantation du projet ou de leur EPCI.

Les convocations au comité de projet ont été envoyé par Lettre recommandée avec accusé réception (LRAR) à chaque membre obligatoire listé ci-dessus.

Les éléments présentés lors du comité de projet (objectifs du projet, caractéristiques techniques, enjeux socio-économiques, options de raccordement envisagées, parcellaires et références cadastrales des équipements, etc.), ainsi que, le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le Maire de la commune d'implantation du projet¹ doivent être accessibles au public par voie électronique. L'ensemble de ces informations sont en libre accès à l'adresse :

https://www.projeteolien-renouvellementlanrivain.fr/comitédeprojet

¹ Application de l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement

PÉRIMÈTRE DE CONVOCATIONS DES MEMBRES ET REPRÉSENTANTS :

Dans le cadre de ce comité de projet, ont été convoqués les membres ou représentants des communes et intercommunalités mentionnées ci-dessous (par ordre alphabétique) :

➢ Bourbriac
➢ Maël-Pestivien

≻ Canihuel ≻ Magoar

Communauté de communes Kreiz
Peumerit-Quintin

Breizh > Plésidy

├ Kergrist-Moëlou
├ Plounévez-Quintin

├ Kerien├ Saint-Gilles-Pligeaux├ Saint-Nicolas-du-Pélem

PARTICIPANTS PRÉSENTS AU COMITÉ DE PROJET:

Porteur de projet :

M. CHOUAN Julien, Chef de projet Ouest (Elicio France)

M. LEDUNOIS Romain, Responsable Développement Grand Ouest (Elicio France)

Mme CAMAIL Chloé, Cheffe de projet Centre (Elicio France)

Membres de droits et représentants présents :

M. LE JONCOUR Philippe, Maire de Lanrivain

 M. LE HELLEY Sylvain, Chargé de mission territoire énergétique de la Communauté de Communes Kreiz Breizh

MODALITÉ DU COMITÉ:

Date: Mercredi 31 juillet 2024

Heure de début : 14h05 Heure de fin : 15h10

Lieu du comité : Salle des fêtes de Lanrivain

Adresse du lieu : 1 rue de la Vallée 22480 LANRIVAIN



RÉPONSES AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DU COMITÉ DE PROJET :

Compte tenu du faible nombre de membres de droits présents lors de ce comité de projet, le porteur de projet a décidé de répondre à l'ensemble des observations ou interrogations, y compris celles formulées par des membres extérieurs à la commune d'implantation.

1. Concernant le RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE EXTERNE :

Observation n°1 formulée : « <u>Le raccordement électrique externe suit-il les routes ?</u> » (M. Le Maire de Lanrivain)

Réponse du pétitionnaire: En principe le raccordement électrique externe (du parc éolien jusqu'au poste source) suit les routes principales telles que des routes départementales ou communales. Le tracé envisagé par Enedis dépendra également des retours des communes concernées par ce dernier lors de la planification de ces travaux, c'est-à-dire, une fois le projet de renouvellement autorisé et la validation par le pétitionnaire de la proposition technique et financière émise par Enedis.

Observation n°2 formulée : « <u>Avez-vous un retour d'Enedis sur un tracé prévisionnel du raccordement</u> <u>électrique externe ?</u> » (M. LE HEELEY)

Réponse du pétitionnaire : Les tracés présentés lors du comité de projet sont des tracés prévisionnels. Enedis n'envisage pas de tracé définitif à ce stade du projet. Il est toutefois possible de faire une demande de pré-étude mais qui présente beaucoup de réserves, d'incertitudes, et ne présagera en rien de l'évolution du réseau électrique local d'ici quelques années.

CAPARÉSEAU

Capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité.



A ce jour, nous ignorons si le poste source envisagé (Saint-Nicolas-du-Pélem) pourra accueillir à terme la puissance supplémentaire générée (entre 13,6 et 17,2 MW) par ce projet de renouvèlement du parc éolien de La Salle & Roc'h ar Vez, une fois ce dernier autorisé.

Selon le site CAPARESEAU, site réalisé en collaboration par RTE et les gestionnaires de réseaux de distribution dont Enedis (extrait du poste source de Saint-Nicolas-du-Pélem ci-contre), à ce jour, la puissance des installations d'énergies renouvelables déjà

raccordées (48,3 MW) est en-deçà de la capacité réservée aux énergies renouvelables au titre du S3REnR (Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables) (98 MW), permettant aujourd'hui le raccordement de la puissance supplémentaire du renouvellement du parc éolien de La Salle & Roc'h ar Vez.

Néanmoins, d'après le Schéma régional de Bretagne de raccordement au réseau des énergies renouvelables de RTE, le renforcement et la création de nouveaux postes sources localement est également projetée, ce qui assurerait un raccordement local possible.

Enfin, un raccordement direct sur une ligne haute tension peut également être envisagé.

2. Concernant le PAYSAGE:

Observation n°3 formulée : « <u>Un photomontage a-t-il été réalisé depuis le Manoir du Gollodic ?</u> » (M. Le Maire de Lanrivain)

Réponse du pétitionnaire : Aucun photomontage n'a été réalisé depuis l'intérieur du manoir du Gollodic mais seulement depuis les abords du site. Le photomontage ci-dessous et les conclusions tirées par le bureau d'études paysage montrent bien qu' « aucune vue sur le lointain n'est possible. [...] De ce fait, aucune des six éoliennes du parc n'apparaît dans le champ visuel. L'impact depuis ce point de vue est donc nul. » (pages 456 et 457 de l'étude paysagère).

Vue depuis les abords du monument inscrit du Manoir de Gollodic - Vue n°43

Panorama cylindrique Etat inital des parce existants



Observation n°4 formulée : « Le Sous-Préfet a précédemment été embêté par la visibilité d'éoliennes depuis la Chapelle de Lannégant » (M. Le Maire de Lanrivain)

Réponse du pétitionnaire : Au sein de l'étude paysagère, le bureau d'études en charge de cette dernière, a estimé la sensibilité de la Chapelle de Lannégant comme étant nulle car cette dernière s'insèrerait dans un écrin boisé en contrebas de la route départementale D28, filtrant ainsi toute visibilité des éoliennes. A hauteur d'homme, la visibilité devrait donc être nulle ou très réduite.

Observation n°5 formulée : « Est-ce que l'impact du nouveau parc est mesuré par rapport à l'impact du parc actuel ? » (M. LE HELLEY)

Réponse du pétitionnaire : S'agissant d'une nouvelle autorisation environnementale, et non d'un porterà-connaissance venant modifier de manière notable mais non substantielle le parc éolien actuel, la comparaison de l'augmentation de taille et de gabarit entre le parc actuel et le parc renouvelé n'est pas prévue dans l'ensemble des études de faisabilité réalisées.

Observation n°6 formulée: « Est-ce qu'il y a une comparaison des photomontages ou photosimulations du projet actuel avec le nouveau ? » (M. LE HELLEY)

Réponse du pétitionnaire : Il n'y a pas de comparaison des photomontages entre le parc actuellement en exploitation et le projet de renouvellement. Cependant, nos photomontages permettent d'avoir l'aperçu avant/après puisque les éoliennes actuelles figurent également sur les prises de vues réalisées.

3. Concernant l'ACOUSTIQUE:

Observation n°7 formulée : « Où se situent les peignes ? » (M. Le Maire de Lanrivain)



Réponse du pétitionnaire: Les peignes ou serrations sont installés en bout de pale (voir photo ci-contre). Pour ce projet de renouvellement, les deux modèles d'éoliennes envisagés (Nordex N117 et Vestas V117) seront équipés de cette technologie. Les résultats des études acoustiques ont d'ores et déjà intégré ces équipements afin de réduire le plus que possible les nuisances sonores pour les plus proches riverains.

Observation n°8 formulée : « Où ont été placés les micros ? » (M. Le Maire de Lanrivain)

Réponse du pétitionnaire: Dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, il est spécifié:

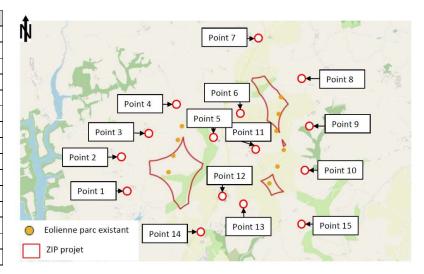
« Art. 2. – Une Zone à émergence réglementée est définie par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation. »

Les points de mesure doivent être situés en un endroit représentatif du lieu de vie en extérieur, et à au moins 2m de toute façade, soit auprès des habitations les plus proches des futures éoliennes.

Dans le cadre du projet de renouvellement du parc éolien de la Salle & Roc'h ar Vez, 15 points de mesures acoustiques ont été définis (voir tableau et carte ci-dessous).

POINT	LOCALISATION
1	Tachenn
2	Kergac
3	Crec'h Morvan
4	Kergus
5	Lerlagadec
6	Grand-Launay
7	Le Rest
8	Cosquer
9	Lanégant
10	Roc'h ar Vez
11	Le Magourou
12	Le Guiaudet
13	Kerboden
14	Ker Avel
15	Burlaouen



Observation n°9 formulée : « La carte sonore présente le contexte avant ou après bridage ? » (M. Le Maire de Lanrivain)

Réponse du pétitionnaire : La carte sonore en page 42 de la présentation illustre la cartographie du bruit particulier à 2 m de hauteur pour les classes de vent de 8 m/s, vitesses jugées sensibles et représentatives sur le plan acoustique. Le calcul a été réalisé selon un maillage 5mx5m.

Le principe de cette carte est de dresser les cartes de bruit engendré par les éoliennes uniquement. Cette carte est donnée pour se représenter visuellement le bruit particulier des éoliennes du projet de renouvellement de La Salle et Roc'h ar Vez. Elles n'apportent cependant pas d'indication réglementaire et ne prennent donc pas en considération les éventuels bridages acoustiques mis en œuvre sur chaque modèle et chaque éolienne.

4. Concernant les RETOMBÉES FISCALES:

Observation n°10 formulée : « Pourquoi l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est soumis aux mêmes règles qu'en 2008 ? » (M. LE HELLEY)

Réponse du pétitionnaire : Pour rappel, l'IFER est assise sur la puissance installée (par kW) des « installations de production » au 1^{er} janvier de chaque année et concerne les parcs éoliens terrestres et les installations hydroélectriques (article 1519 D du CGI). Elle est calculée :

- Pour les parcs éoliens, sur les éoliennes installées par commune ;
- Pour les installations hydroélectriques, sur le nombre d'installations raccordées à « un point de raccordement » au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

La possibilité, pour une commune, de percevoir une partie de l'IFER a été introduite par l'article 178 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il prévoit spécifiquement que les EPCI se substituent aux communes pour la perception « b) Sur délibération de la commune d'implantation des

installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent <u>installées à compter du 1er janvier 2019</u>, prévue au même article 1519 D. »

Cette faculté vise donc précisément les nouvelles éoliennes installées à compter du 1er janvier 2019.

Concernant les renouvellements de parcs éoliens (ou « repowering »), la question portant sur la répartition de l'IFER a fait l'objet d'échanges avec l'administration, et notamment la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC). Elle précise que « l'imposition s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique et cesse uniquement, conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa du III de l'article 1519 D du CGI, en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Le repowering est défini comme le remplacement partiel ou total d'un parc éolien afin de profiter des évolutions de technologies et d'augmenter le rendement de ces parcs (définition portée par la circulaire du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres). Il ne correspond donc pas à une cessation définitive de l'activité de production d'électricité. ».

Par voie de conséquence, l'IFER sera donc maintenu, pour le renouvellement du parc éolien de La Salle & Roc'h ar Vez, sous le même régime fiscal que le parc actuellement en exploitation et l'intégralité de cette imposition reviendra à la Communauté de Communes Kreizh Breizh, sauf accord entre l'intercommunalité et la commune d'implantation.

Bien conscient que cette règle fiscale peut être un frein au renouvellement de certains parcs éoliens, en particulier en termes d'acceptation locale, la filière nationale de l'éolien terrestre s'implique constamment afin de faire évoluer cette règle.